

# 6.6

## Placements

---

---

## 6.6 PLACEMENTS

### 6.6.1 Visas de prospectus

#### 6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
FNB couverte en \$ CA du FNB Emerge ARK Innovation de rupture mondiale FNB Emerge ARK Génomique et biotechnologies FNB Emerge ARK Innovation des technologies financières FNB Emerge ARK IA et mégadonnées FNB Emerge ARK Technologies autonomes et robotique FNB Emerge ARK Exploration spatiale	25 mai 2022	Ontario
Fonds d'actions américaines de transition vers de faibles émissions de carbone Canada Vie Fonds durable d'actions de marchés émergents Canada Vie	31 mai 2022	Ontario
Fonds d'opportunités de moyennes capitalisations américaines en dollars US Mackenzie Fonds multi-actifs de gestion de l'inflation Mackenzie	25 mai 2022	Ontario
Fonds défensif d'actions mondiales Canoe	31 mai 2022	Alberta
Fonds privé de répartition active Profil IV.	27 mai 2022	Manitoba
Fonds univers obligataire Pender	27 mai 2022	Colombie-Britannique
Portefeuille à croissance géré IG –	27 mai 2022	Manitoba

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Équilibré mondial neutre Fonds en gestion commune de répartition active BlackRock – IG IV Fonds en gestion commune de marchés émergents JPMorgan		
Premium Brands Holdings Corporation	30 mai 2022	Colombie-Britannique
Société financière Definity	31 mai 2022	Ontario

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
FONDS FLEXIFONDS PRUDENT FONDS FLEXIFONDS ÉQUILIBRÉ FONDS FLEXIFONDS CROISSANCE	31 mai 2022	Québec
Fonds RGP secteurs mondiaux Portefeuille Sectorwise Conservateur Portefeuille Sectorwise Équilibré Portefeuille Sectorwise Croissance Portefeuille GreenWise Conservateur Portefeuille GreenWise Équilibré Portefeuille GreenWise Croissance Portefeuille RGP Revenu Fixe d'Impact Catégorie RGP secteurs mondiaux	25 mai 2022	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Portefeuille FDP Équilibré	25 mai 2022	Québec
Portefeuille FDP Équilibré croissance		- Ontario
Portefeuille FDP Équilibré revenu		- Nouveau-Brunswick
Portefeuille FDP Obligations canadiennes		
Portefeuille FDP Gestion des liquidités		
Portefeuille FDP Revenu fixe mondial		
Portefeuille FDP Actions canadiennes		
Portefeuille FDP Actions canadiennes dividende		
Portefeuille FDP Actions globales		
Portefeuille FDP Actions américaines		
Portefeuille FDP Actions pays émergents		
FNB actif d'obligations de base plus Franklin Bissett ( <i>auparavant, le FNB d'obligations essentielles plus Franklin Liberty</i> )	25 mai 2022	Ontario
FNB actif d'obligations de sociétés Franklin Bissett ( <i>auparavant, le FNB d'obligations de qualité de sociétés canadiennes Franklin Liberty</i> )		
FNB actif d'obligations à durée courte Franklin Bissett ( <i>auparavant, le FNB d'obligations à durée courte Franklin Liberty</i> )		
FNB actif d'optimisation du revenu durable Franklin Brandywine Global		
FNB actif de revenu d'infrastructures mondiales durables Franklin ClearBridge		
FNB actif de croissance internationale durable Franklin ClearBridge		
FNB actif équilibré de base Franklin ( <i>auparavant, le FNB équilibré de base Franklin Liberty</i> )		
FNB actif d'obligations totales mondiales Franklin (couvert en \$ CA) ( <i>auparavant, le FNB d'obligations totales mondiales Franklin Liberty (couvert en \$ CA)</i> )		
FNB actif de croissance mondiale Franklin		
FNB actif d'innovation Franklin		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
FNB actif d'actions canadiennes à risque géré Franklin ( <i>auparavant, le FNB d'actions canadiennes à risque géré Franklin Liberty</i> )		
FNB actif d'obligations de qualité de sociétés américaines Franklin (couvert en \$ CA) ( <i>auparavant, le FNB d'obligations de qualité de sociétés américaines Franklin Liberty (couvert en \$ CA)</i> )		
FNB actif d'obligations de base plus Franklin Western Asset		
FINB multifactoriel de marchés émergents Franklin ( <i>auparavant, le FINB de marchés émergents Franklin LibertyQT</i> )		
FINB FTSE Canada toutes capitalisations Franklin		
FINB FTSE Europe hors R.-U. Franklin		
FINB FTSE Japon Franklin		
FINB FTSE États-Unis Franklin		
FINB de dividendes mondiaux de qualité Franklin ( <i>auparavant, FINB de dividendes mondiaux Franklin LibertyQT</i> )		
FINB multifactoriel d'actions internationales Franklin ( <i>auparavant, le FINB d'actions internationales Franklin LibertyQT</i> )		
FINB multifactoriel d'actions américaines à grande capitalisation Franklin ( <i>auparavant, le FINB d'actions américaines Franklin LibertyQT</i> )		
Fonds alternatif à revenu fixe YTM Capital	27 mai 2022	Ontario
Fonds Capital Group actions internationales <sup>MC</sup> (Canada)	27 mai 2022	Ontario
Fonds Capital Group actions américaines <sup>MC</sup> (Canada)		
Fonds Capital Group actions mondiales <sup>MC</sup> (Canada)		
Fonds Capital Group ciblé actions canadiennes <sup>MC</sup> (Canada)		
Capital Group générateur de revenu <sup>MC</sup> (Canada)		
Fonds Capital Group occasions totales marchés émergents <sup>MC</sup> (Canada)		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Fonds Capital Group équilibré mondial <sup>MC</sup> (Canada) Capital Group portefeuille de revenu mensuel <sup>MC</sup> (Canada) Fonds Capital Group revenu fixe essentiel plus canadien <sup>MC</sup> (Canada) Fonds Capital Group obligations mondiales <sup>MC</sup> (Canada) Fonds Capital Group revenu multisectoriel <sup>MC</sup> (Canada)		
Fonds d'actions canadiennes Brandes Fonds du marché monétaire canadien Brandes Fonds obligataire axé sur les sociétés Brandes Fonds de valeur des marchés émergents Brandes Fonds d'actions globales Brandes Fonds d'opportunités mondiales Brandes Fonds d'actions globales à petite capitalisation Brandes Fonds d'actions internationales Brandes Fonds d'actions américaines Brandes Fonds obligataire canadien Bridgehouse Fonds d'actions mondiales de qualité GQG Partners Fonds d'actions internationales de qualité GQG Partners Fonds d'actions américaines de qualité GQG Partners Fonds de dividendes défensif mondial Lazard Fonds de revenu équilibré mondial Lazard Fonds mondial multiplicateur Lazard Fonds international multiplicateur Lazard Portefeuille équilibré Morningstar Portefeuille prudent Morningstar Portefeuille de croissance Morningstar	25 mai 2022	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Portefeuille modéré Morningstar		
Fonds stratégique d'actions canadiennes Morningstar		
Fonds d'actions canadiennes Sionna		
Fonds de revenu stratégique Sionna		
Fonds d'opportunités Sionna		
Fonds de pension longévité	30 mai 2022	Ontario
Fonds du marché monétaire Franklin Bissett	30 mai 2022	Ontario
Fonds d'obligations canadiennes Franklin Bissett		
Fonds d'obligations gouvernementales canadiennes Franklin Bissett		
Fonds d'obligations de base plus Franklin Bissett		
Fonds d'obligations de sociétés Franklin Bissett		
Fonds d'obligations à duration courte Franklin Bissett		
Fonds d'optimisation du revenu durable Franklin Brandywine Global		
Fonds mondial d'obligations totales Franklin		
Fonds de revenu élevé Franklin		
Fonds d'obligations de base plus Franklin Western Asset		
Fonds mondial d'obligations Templeton		
Fonds canadien équilibré Franklin Bissett		
Fonds de revenu de dividendes Franklin Bissett		
Fonds de revenu mensuel et de croissance Franklin Bissett		
Fonds équilibré durable Franklin Brandywine Global		
Fonds américain de revenu mensuel Franklin		
Fonds mondial équilibré Templeton		
Fonds canadien Franklin ActiveQuant		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Fonds d'actions Canada plus Franklin Bissett		
Fonds canadien de dividendes Franklin Bissett		
Fonds d'actions canadiennes Franklin Bissett		
Fonds de sociétés à petite capitalisation Franklin Bissett		
Fonds d'actions essentielles canadiennes Franklin		
Fonds d'actions essentielles canadiennes durables Franklin		
Fonds américain Franklin ActiveQuant		
Fonds de leaders américains durables Franklin ClearBridge		
Fonds d'actions essentielles américaines durables Franklin		
Fonds d'actions essentielles américaines Franklin		
Fonds d'opportunités américaines Franklin		
Fonds américain de croissance des dividendes Franklin		
Fonds Scotia du marché monétaire	31 mai 2022	Ontario
Fonds Scotia du marché monétaire en \$ US		
Fonds G.A. 1832 d'obligations de sociétés canadiennes de premier ordre		
Fonds G.A. 1832 d'obligations de sociétés américaines de premier ordre en \$ US		
Fonds Scotia d'obligations canadiennes		
Fonds Scotia de revenu canadien		
Portefeuille à revenu fixe prudent Scotia		
Fonds Scotia d'obligations mondiales		
Fonds Scotia de revenu fixe canadien faible en carbone		
Fonds Scotia hypothécaire de revenu		
Fonds Scotia d'obligations en \$ US		
Fonds Patrimoine Scotia américain		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
d'obligations de base+		
Fonds Patrimoine Scotia canadien d'obligations de base		
Fonds Patrimoine Scotia d'obligations de sociétés canadiennes		
Fonds Patrimoine Scotia d'actions privilégiées canadiennes		
Fonds Patrimoine Scotia de revenu à taux variable		
Fonds Patrimoine Scotia mondial à rendement élevé		
Fonds Patrimoine Scotia d'obligations à rendement élevé		
Fonds Patrimoine Scotia de revenu à rendement supérieur		
Fonds Patrimoine Scotia de revenu		
Fonds Patrimoine Scotia d'obligations gouvernementales à court et moyen termes		
Fonds Patrimoine Scotia d'obligations à court terme		
Fonds Patrimoine Scotia d'obligations à rendement total		
Fonds Scotia équilibré diversifié		
Fonds Scotia de revenu mensuel diversifié		
Fonds Scotia équilibré de dividendes		
Fonds Scotia équilibré mondial		
Fonds Scotia revenu avantage		
Fonds Scotia équilibré mondial faible en carbone		
Fonds Scotia équilibré en \$ US		
Fonds Patrimoine Scotia équilibré stratégique		
Fonds G.A. 1832 d'actions canadiennes toutes capitalisations		
Fonds G.A. 1832 d'actions canadiennes fondamentales		
Fonds Scotia de dividendes canadiens		
Fonds Scotia d'actions canadiennes		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Fonds Scotia de croissance canadienne		
Fonds Scotia d'actions canadiennes à faible capitalisation		
Fonds Scotia des ressources		
Fonds Scotia de dividendes américains		
Fonds Scotia d'actions américaines		
Fonds Scotia de potentiel américain		
Fonds Patrimoine Scotia d'actions canadiennes		
Fonds Patrimoine Scotia canadien de croissance		
Fonds Patrimoine Scotia canadien à moyenne capitalisation		
Fonds Patrimoine Scotia canadien à petite capitalisation		
Fonds Patrimoine Scotia canadien de valeur		
Fonds Patrimoine Scotia de dividendes nord-américains		
Fonds Patrimoine Scotia de revenu de titres immobiliers		
Fonds Patrimoine Scotia de dividendes américains		
Fonds Patrimoine Scotia américain de croissance à grande capitalisation		
Fonds Patrimoine Scotia américain de valeur à moyenne capitalisation		
Fonds Patrimoine Scotia américain de valeur		
Fonds G.A. 1832 d'actions internationales de croissance		
Fonds Scotia d'actions européennes		
Fonds Scotia d'actions internationales		
Fonds Patrimoine Scotia des marchés émergents		
Fonds Patrimoine Scotia international d'actions de base		
Fonds Patrimoine Scotia d'actions internationales		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Fonds Patrimoine Scotia international de valeur à petite et moyenne capitalisation		
Fonds Scotia d'actions mondiales		
Fonds Scotia de croissance mondiale		
Fonds Scotia d'actions mondiales à faible capitalisation		
Fonds Scotia d'actions mondiales faible en carbone		
Fonds Patrimoine Scotia d'actions mondiales		
Fonds Patrimoine Scotia mondial d'infrastructures		
Fonds Patrimoine Scotia de titres immobiliers mondiaux		
Fonds Patrimoine Scotia d'infrastructures Monde		
Fonds Scotia indiciel obligataire canadien		
Fonds Scotia indiciel d'actions canadiennes		
Fonds Scotia indiciel d'actions internationales		
Fonds Scotia indiciel Nasdaq		
Fonds Scotia indiciel d'actions américaines		
Fonds Patrimoine Scotia de rendement à prime		
Portefeuille de revenu équilibré Sélection Scotia		
Portefeuille de croissance équilibrée Sélection Scotia		
Portefeuille de croissance Sélection Scotia		
Portefeuille de croissance maximale Sélection Scotia		
Portefeuille de revenu équilibré Partenaires Scotia		
Portefeuille de croissance équilibrée Partenaires Scotia		
Portefeuille de croissance Partenaires Scotia		
Portefeuille de croissance maximale Partenaires Scotia		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Portefeuille de revenu INNOVA Scotia		
Portefeuille de revenu équilibré INNOVA Scotia		
Portefeuille de croissance équilibrée INNOVA Scotia		
Portefeuille de croissance INNOVA Scotia		
Portefeuille de croissance maximale INNOVA Scotia		
Portefeuille Scotia Aria prudent – Évolution		
Portefeuille Scotia Aria prudent – Protection		
Portefeuille Scotia Aria prudent – Versement		
Portefeuille Scotia Aria modéré – Évolution		
Portefeuille Scotia Aria modéré – Protection		
Portefeuille Scotia Aria modéré – Versement		
Portefeuille Scotia Aria progressif – Évolution		
Portefeuille Scotia Aria progressif – Protection		
Portefeuille Scotia Aria progressif – Versement		
Portefeuille Scotia Aria actions – Évolution		
Portefeuille Scotia Aria actions – Protection		
Portefeuille Scotia Aria actions – Versement		
Portefeuille équilibré Apogée		
Catégorie Scotia de dividendes canadiens		
Catégorie Scotia mixte actions canadiennes		
Catégorie Scotia mixte actions américaines		
Catégorie Scotia mixte actions internationales		
Catégorie Scotia de dividendes mondiaux		
Catégorie Portefeuille de revenu équilibré Partenaires Scotia		
Catégorie Portefeuille de croissance		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
équilibrée Partenaires Scotia		
Catégorie Portefeuille de croissance Partenaires Scotia		
Catégorie Portefeuille de croissance maximale Partenaires Scotia		
Catégorie Portefeuille de revenu INNOVA Scotia		
Catégorie Portefeuille de revenu équilibré INNOVA Scotia		
Catégorie Portefeuille de croissance équilibrée INNOVA Scotia		
Catégorie Portefeuille de croissance INNOVA Scotia		
Catégorie Portefeuille de croissance maximale INNOVA Scotia		
Glacier Credit Card Trust	27 mai 2022	Ontario
LDIC North American Small Business Fund	31 mai 2022	Ontario
Portefeuille BMO privé du marché monétaire canadien	25 mai 2022	Ontario
Portefeuille BMO privé d'obligations canadiennes à court et		
Moyen termes ( <i>auparavant, portefeuille BMO privé d'obligations canadiennes à moyen terme</i> )		
Portefeuille BMO privé d'obligations canadiennes de sociétés		
Portefeuille BMO privé de rendement diversifié		
Portefeuille BMO privé d'actions canadiennes à revenu		
Portefeuille BMO privé d'actions canadiennes de base		
Portefeuille BMO privé spécial d'actions canadiennes		
Portefeuille BMO privé d'actions américaines		
Portefeuille BMO privé d'actions américaines de croissance		
Portefeuille BMO privé spécial d'actions		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
américaines Portefeuille BMO privé d'actions internationales Portefeuille BMO privé d'actions des marchés émergents		
Portefeuille canadien EdgePoint Portefeuille mondial EdgePoint Portefeuille canadien de fonds de revenu et de croissance EdgePoint Portefeuille mondial de fonds de revenu et de croissance EdgePoint Portefeuille de revenu mensuel EdgePoint	27 mai 2022	Ontario
Suncor Énergie Inc.	25 mai 2022	Alberta
Suncor Énergie Inc.	25 mai 2022	Alberta
TransAlta Renewables	25 mai 2022	Alberta

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Ressources Kobo Inc.	27 mai 2022	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Canadian Banc Corp.	31 mai 2022	Ontario
FNB d'actions américaines avec marge de protection échéant en mai Cboe Vest First Trust	26 mai 2022	Ontario
FNB d'actions américaines avec marge de protection accrue échéant en mai Cboe Vest First Trust		
FNB Fidelity Obligations américaines à rendement élevé systématique	31 mai 2022	Ontario
FNB Fidelity Obligations américaines à rendement élevé systématique – Devises neutres		
FNB Horizons Revenu amélioré en actions	26 mai 2022	Ontario
FNB Horizons Revenu amélioré énergie		
FNB Horizons Revenu amélioré finance		
FNB Horizons Revenu amélioré producteurs d'or		
FNB Horizons Revenu amélioré d'actions américaines (\$ US)		
FNB Horizons Revenu amélioré d'actions internationales		
Fonds d'actions de base Impact Black Diamond	31 mai 2022	Ontario
Fonds de risque exogène TruX	30 mai 2022	Ontario
Fonds Fidelity FNB Obligations américaines à rendement élevé systématique	26 mai 2022	Ontario
Fonds Fidelity FNB Obligations américaines à rendement élevé systématique – Devises neutres		

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Aucune information

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.2 Dispenses de prospectus

##### REEL International Group

Le 27 mai 2022

Dans l'affaire de  
la législation en valeurs mobilières  
du Québec et de l'Ontario (les « territoires »)

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de REEL International Group (le « déposant »)

#### Décision

##### Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») lui accordant :

1. une dispense de l'exigence de prospectus (la « dispense de prospectus ») afin que cette exigence ne s'applique pas aux opérations visées sur :
  - a) les parts (les « parts principales classiques ») d'un fonds commun de placement d'entreprise ou « FCPE », communément utilisé en France pour la conservation et le dépôt d'actions détenues par des salariés-investisseurs, nommé « My Share REEL » (le « fonds principal classique »);
  - b) les parts (les « parts temporaires classiques », et avec les parts principales classiques, les « parts ») de futurs FCPE temporaires (les « fonds temporaires classiques », et avec le fonds classique principal, les « fonds ») organisés de la même manière que le fonds classique principal;
 

effectuées aux termes des programmes d'actionnariat des salariés (comme ce terme est défini ci-après) auprès des salariés admissibles (comme ce terme est défini ci-après) qui résident dans les territoires (collectivement, les « salariés canadiens », et avec les salariés canadiens qui souscrivent des parts, les « participants canadiens »);
2. une dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier (la « dispense d'inscription », et avec la dispense de prospectus, la « dispense souhaitée ») afin que cette obligation ne s'applique pas au déposant et à ses entités apparentées locales (comme ce terme est défini ci-après), aux fonds et à Equalis Capital France (la « société de gestion ») à l'égard des opérations visées sur les

parts effectuées aux termes des programmes d'actionnariat des salariés auprès des salariés canadiens.

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

### Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, RLRQ, c. V-1.1, r. 1 et le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 21 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

### Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. Le déposant est une société par actions constituée en vertu du droit français. Il n'est pas et n'a pas l'intention de devenir un émetteur assujéti en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada. Le siège du déposant est situé en France. Aucune action du déposant (les « actions ») n'est cotée sur une bourse et le déposant n'a pas l'intention d'inscrire ses titres sur une bourse. Aucun actionnaire du déposant n'est résident canadien.
2. À la date des présentes, le déposant exerce ses activités au Canada par l'entremise de trois sociétés du même groupe qui emploient des salariés canadiens, REEL COH, REEL Aluminium et REEL ALESA (les « entités apparentées locales », et avec le déposant et ses autres sociétés du même groupe, le « Groupe REEL International »).
3. Chaque entité apparentée locale est une filiale indirecte du déposant et n'est pas et n'a pas l'intention de devenir un émetteur assujéti en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.
4. Le siège de la principale entité apparentée locale du déposant, REEL COH, est situé au Québec et la majorité des salariés du Groupe REEL International au Canada résident au Québec.
5. À la date des présentes et compte tenu des programmes d'actionnariat des salariés, les participants canadiens ne sont et ne seront pas les propriétaires véritables (laquelle expression, aux fins du présent paragraphe, est réputée inclure toutes les actions détenues par les fonds pour le compte des participants canadiens) de plus de 2,5 % des actions selon le registre du déposant.
6. Le déposant a élaboré un programme d'actionnariat mondial à l'intention des salariés (le « programme d'actionnariat des salariés 2022 ») et envisage de mettre en place des programmes d'actionnariat des salariés mondiaux ultérieurs au cours des quatre prochaines années qui seront similaires à tout égard important (les « programmes d'actionnariat des salariés ultérieurs », et avec le programme d'actionnariat des salariés 2022, les « programmes d'actionnariat des salariés ») pour les salariés admissibles. Ces programmes d'actionnariat des salariés comportent un placement d'actions devant être souscrites par l'entremise des fonds.
7. Seules les personnes qui sont des salariés d'une entité faisant partie du Groupe REEL International depuis au moins trois mois au dernier jour de la période de souscription et qui sont

encore à l'emploi à la fin de la période de souscription des programmes d'actionnariat des salariés (les « salariés admissibles ») pourront participer aux programmes d'actionnariat des salariés.

8. Le fonds principal classique a été établi en 2022 en vue de mettre en œuvre les programmes d'actionnariat des salariés. Les fonds temporaires classiques seront établis afin de mettre en œuvre les programmes d'actionnariat des salariés ultérieurs. Les fonds n'ont pas l'intention de devenir des émetteurs assujettis en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.
9. Le fonds principal classique est inscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers en France (l'« AMF de France ») et a été approuvé par celle-ci. Les fonds temporaires classiques établis dans le cadre des programmes d'actionnariat des salariés ultérieurs seront inscrits auprès de l'AMF de France et approuvés par celle-ci.
10. Dans le cadre des programmes d'actionnariat des salariés, les participants canadiens souscriront des parts et les fonds souscriront ensuite des actions pour le compte des participants canadiens en utilisant leur cotisation.
  - a. La période de souscription du fonds principal classique pour le programme d'actionnariat des salariés 2022 sera limitée à une période de trois semaines, débutant le ou vers le 1<sup>er</sup> juin 2022. Le prix de souscription par part principale classique sera l'équivalent en dollars canadiens de 10 €. Ce prix initial de la part principale classique est basé sur un prix de 77,27 € par action tenant compte de la décote de 20 % prévue. Le taux de change en euro retenu pour la souscription sera fixé le 31 mai 2022 et correspondra au taux au comptant officiel tel que déterminé par la Banque centrale européenne à cette date. Le prix de l'action a été fixé par un expert indépendant, Oderis, (l'« expert indépendant ») conformément à la réglementation de l'AMF de France et tel que décrit aux règlements des fonds (le « règlement du fonds principal classique », et avec les règlements des fonds temporaires classiques, les « règlements des fonds »).
  - b. En ce qui concerne les programmes d'actionnariat des salariés ultérieurs :
    - i. Les participants canadiens souscriront des parts temporaires classiques à un prix de souscription égal au prix de l'action certifié par le commissaire aux comptes du déposant et suivant une méthode de valorisation établie par l'expert indépendant conformément à la réglementation de l'AMF de France.
    - ii. À la suite de la réalisation d'un programme d'actionnariat des salariés ultérieur, le fonds temporaire classique concerné sera fusionné avec le fonds principal classique (sous réserve de l'approbation du conseil de surveillance des FCPE et de l'AMF de France). Les parts temporaires classiques détenues par les participants canadiens seront remplacées par des parts principales classiques au pro rata et les actions souscrites seront détenues dans le fonds principal classique (cette opération étant appelée la « fusion »).
11. Les pertes éventuelles d'un participant canadien, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'actionnariat des salariés seront limitées aux cotisations du participant canadien aux programmes d'actionnariat des salariés et le participant canadien ne sera en aucun cas responsable envers le déposant ou les fonds à l'égard de tout montant supplémentaire.
12. Les parts seront assujetties à une période de blocage de cinq ans (la « période de blocage »), sous réserve de certaines exceptions prévues par le droit français et adoptées aux termes des programmes d'actionnariat des salariés (comme l'invalidité de longue durée, le décès ou la cessation d'emploi).

13. À la fin de la période de blocage, un participant canadien peut soit (a) demander le rachat de ses parts principales classiques en contrepartie d'un paiement en espèces correspondant à la valeur des parts principales classiques à ce moment basée sur le prix de l'action tel que défini par la formule de l'expert indépendant, soit (b) continuer de détenir ses parts principales classiques dans le fonds principal classique et demander le rachat de ces parts principales classiques à une date ultérieure en contrepartie d'un paiement en espèces correspondant à la valeur des parts principales classiques à ce moment basée sur le prix de l'action tel que défini par la formule de l'expert indépendant.
14. Dans l'éventualité d'un rachat anticipé découlant du fait qu'un participant canadien se prévaut de l'une des exceptions à la période de blocage et répond aux critères applicables, le participant canadien peut demander le rachat de ses parts principales classiques dans le fonds principal classique en contrepartie d'un paiement en espèces correspondant à la valeur des parts principales classiques à ce moment basée sur le prix de l'action tel que défini par la formule de l'expert indépendant.
15. Les dividendes versés sur les actions détenues par les fonds concernés seront réinvestis en espèces ou quasi-espèces dans les fonds. Afin de refléter ce réinvestissement, aucune nouvelle part ne sera émise. À la place, le réinvestissement augmentera la valeur de l'actif des fonds concernés, ce qui augmentera la valeur des parts détenues par les participants canadiens.
16. En vertu du droit français, un FCPE est une entité à responsabilité limitée. Le portefeuille des fonds sera composé principalement d'actions. L'exposition restante sera composée de parts de fonds monétaire et pourra comprendre, à l'occasion, des espèces ou quasi-espèces relativement aux dividendes versés sur les actions (tel que décrit au paragraphe 15). Initialement, le portefeuille du fonds principal classique sera composé à 95 % d'actions et à 5 % de parts de fonds monétaire.
17. La société de gestion est une société de gestion de portefeuille régie par les lois de France. Elle est inscrite auprès de l'AMF de France à titre de gestionnaire de portefeuille et se conforme aux règles de l'AMF de France. La société de gestion n'est pas et n'a pas actuellement l'intention de devenir un émetteur assujéti en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.
18. Les activités de gestion de portefeuille de la société de gestion relatives aux programmes d'actionnariat des salariés et aux fonds sont limitées à la souscription des actions du déposant, à la vente de ces actions au déposant au prix fixé par l'expert indépendant pour financer les demandes de rachat ainsi qu'à investir les espèces disponibles en quasi-espèces.
19. La société de gestion est également responsable de la préparation des documents comptables et de la publication des documents d'information périodique des fonds, comme le prévoit les règlements des fonds.
20. La société de gestion est tenue d'agir dans l'intérêt véritable des participants canadiens et est responsable envers eux, conjointement avec le dépositaire (comme ce terme est défini ci-après), en ce qui a trait à toute violation des règles et des règlements régissant les FCPE, à toute opération avec apparentés ou à tout acte de négligence.
21. Les entités faisant partie du Groupe REEL International, les fonds et la société de gestion ainsi que tout administrateur, dirigeant, salarié, mandataire ou représentant de ceux-ci n'offriront pas de conseils en matière de placement aux salariés canadiens à l'égard d'un investissement dans les parts ni aux participants canadiens à l'égard de la détention ou du rachat des parts principales classiques.
22. Les actions émises dans le cadre des programmes d'actionnariat des salariés seront déposées dans les fonds auprès de la Banque Fédérative du Crédit Mutuel (le « dépositaire »), une

importante banque commerciale française assujettie à la législation bancaire française. Le dépositaire exécute les ordres d'achat, de négociation et de vente de titres du portefeuille et prend toutes les mesures nécessaires afin de permettre aux fonds d'exercer les droits relatifs aux titres détenus dans leur portefeuille.

23. Les comptes des fonds sont contrôlés par un auditeur, nommé pour une période de six ans avec l'accord de l'AMF de France.
24. La valeur des parts principales classiques sera calculée et déclarée à l'AMF de France tous les six mois, basée sur l'actif net du fonds principal classique divisé par le nombre de parts principales classiques en circulation, comme prévu au règlement du fonds principal classique. La valeur des parts sera basée sur la valeur des actions sous-jacentes, mais le nombre de parts des fonds ne correspondra pas au nombre d'actions sous-jacentes. La valeur sous-jacente des actions sera réévaluée une fois par an par l'application de la formule définie par l'expert indépendant conformément à la réglementation de l'AMF de France et tel que décrite aux règlements des fonds.
25. Tous les frais de gestion relatifs aux fonds seront payés par le déposant, comme prévu aux règlements des fonds.
26. La participation aux programmes d'actionnariat des salariés se fait sur une base volontaire et les salariés canadiens ne seront pas incités à participer aux programmes d'actionnariat des salariés en vue d'obtenir un emploi ou de conserver leur emploi.
27. Le montant total pouvant être investi par un salarié canadien dans chacun des programmes d'actionnariat des salariés ne peut excéder 25 % de sa rémunération annuelle brute prévue pour l'année civile en question.
28. Le déposant ajoute dans le cadre du programme d'actionnariat des salariés 2022, aux versements des participants canadiens, une contribution financière de 50 % du montant souscrit jusqu'à 610 €, puis de 20 % au-delà dans la limite de 14 335 €, sauf dérogation à la demande expresse du salarié canadien. Cette contribution financière n'est applicable qu'au programme d'actionnariat des salariés 2022 et pourra différer lors des programmes d'actionnariat des salariés ultérieurs.
29. Les parts ne sont pas transférables, il n'existe aucun marché pour les parts et un tel marché n'est pas susceptible de se développer.
30. Les salariés canadiens pourront demander une trousse de renseignements en français ou en anglais, selon leur préférence, qui comprendra un résumé des modalités des programmes d'actionnariat des salariés ainsi qu'une description, à titre informatif, des incidences fiscales canadiennes de la souscription et de la détention de parts des fonds et du rachat des parts principales classiques en contrepartie d'espèces à la fin de la période de blocage.
31. Les salariés canadiens pourront obtenir un exemplaire, par l'entremise de leur direction ou de leur service de ressources humaines, d'une présentation du déposant, de ses états financiers annuels consolidés audités, des documents d'information du déposant déposés auprès de l'AMF de France relativement aux actions et aux règlements des fonds. Il sera également communiqué chaque année aux salariés canadiens la nouvelle valeur de l'action et une information générale sur la marche des affaires du déposant.
32. Les participants canadiens recevront un état initial des titres qu'ils détiennent dans les programmes d'actionnariat des salariés ainsi qu'un état mis à jour au moins une fois par année.

33. Il y a environ 308 salariés admissibles qui résident au Canada (dont la majorité, environ 254, résident au Québec), ce qui représente, dans l'ensemble, environ 12 % du nombre total de salariés du Groupe REEL International dans le monde en avril 2022.

34. Ni le fonds principal classique ni aucune entité faisant partie du Groupe REEL International ne sont en défaut à l'égard de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada. La société de gestion n'est pas en défaut à l'égard de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.

### Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée à la condition qu'en ce qui concerne tout programme d'actionnariat des salariés ultérieur en vertu de la présente décision réalisée dans les cinq ans à compter de la date de la présente décision, que les déclarations autres que celles des paragraphes 2, 28 et 33 restent vraies et correctes avec les ajustements nécessaires aux programmes d'actionnariat des salariés ultérieurs et aux fonds temporaires classiques concernés.

Benoît Gascon  
Directeur principal du financement des sociétés

Décision n°: 2022-FS-0109

### Vivendi S.E.

Le 20 mai 2022

Dans l'affaire de  
la législation en valeurs mobilières  
du Québec et de l'Ontario (les « territoires »)

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de Vivendi S.E. (le « déposant »)

### Décision

### Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») lui accordant :

1. une dispense de l'exigence de prospectus (la « dispense de prospectus ») afin que cette exigence ne s'applique pas :
  - a) aux opérations visées sur :

- i) les parts (les « parts de 2022 ») d'Opus 22 Levier (le « compartiment 2022 »), un compartiment d'un fonds commun de placement d'entreprise (« FCPE »), communément utilisé en France pour la conservation et le dépôt d'actions détenues par des salariés investisseurs, nommé Opus Vivendi (le « fonds », et collectivement avec les compartiments (comme ce terme est défini ci-après), les « fonds »);
- ii) les parts (collectivement avec les parts de 2022, les « parts ») de compartiments futurs du fonds organisés de la même manière que le compartiment 2022 (collectivement avec le compartiment 2022, les « compartiments »);

aux termes d'offres dans le cadre du plan d'épargne salariale international du groupe Vivendi (le « plan ») auprès des salariés admissibles (comme ce terme est défini ci-après) qui résident dans les territoires (collectivement avec les salariés admissibles, les « salariés canadiens », et ces salariés canadiens qui souscrivent des parts sont désignés aux présentes comme étant les « participants canadiens »);

- b) aux opérations visées sur les actions ordinaires du déposant (les « actions ») effectuées par le compartiment pertinent auprès des participants canadiens lors du rachat de parts à leur demande;
2. une dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier (la « dispense d'inscription », et collectivement avec la dispense de prospectus, la « dispense souhaitée ») afin que cette obligation ne s'applique pas au déposant et à ses entités apparentées locales (comme ce terme est défini ci-après), aux fonds et à la Société Générale Gestion (la « société de gestion ») à l'égard :
- a) des opérations visées sur les parts effectuées aux termes d'une offre aux salariés auprès des salariés canadiens qui ne résident pas en Ontario;
  - b) des opérations visées sur les actions effectuées par le compartiment pertinent auprès des participants canadiens lors du rachat de parts à leur demande.

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demande sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

### Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, RLRQ, c. V-1.1, r.1 et le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 21 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

### Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

- 1. Le déposant est une société par actions constituée en vertu du droit français. Il n'est pas et n'a pas l'intention de devenir un émetteur assujéti en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada. Le siège du déposant est situé en France et les actions sont inscrites à

la cote d'Euronext Paris. Le déposant n'est pas en défaut à l'égard de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.

2. Le déposant exerce des activités au Canada par l'entremise de certaines entités apparentées qui emploient des salariés canadiens (les « entités apparentées locales » et, avec le déposant et ses autres entités apparentées, le « groupe Vivendi »). À l'heure actuelle, la majorité des salariés du groupe Vivendi au Canada résident au Québec.
3. Le déposant a établi une offre dans le cadre du programme d'actionnariat des salariés mondial aux termes du plan (l'« offre aux salariés 2022 ») et prévoit établir des offres subséquentes dans le cadre du programme d'actionnariat des salariés mondial pour les quatre années suivantes après 2022 qui seront similaires à tout égard important (les « offres aux salariés pour les années subséquentes » et collectivement avec l'offre aux salariés 2022, les « offres aux salariés ») pour les salariés admissibles (comme ce terme est défini ci-après) et les entités apparentées participantes du déposant, y compris les entités apparentées locales. Chaque entité apparentée locale est une filiale contrôlée directement ou indirectement par le déposant et aucune d'elles n'est ni n'a l'intention de devenir un émetteur assujéti en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.
4. À la date des présentes, les entités apparentées locales sont notamment Divertissements Gameloft Live Inc., Divertissements Gameloft Inc., Gameloft Entertainment Toronto Inc., Interforum Canada et Editions Robert Laffont.
5. Chaque offre aux salariés suppose un placement d'actions devant être acquises par l'entremise du compartiment pertinent du fonds (la « formule à levier »), sous réserve de l'approbation du conseil de surveillance des FCPE et de l'Autorité des marchés financiers en France (l'« AMF de France »).
6. Seules les personnes qui sont des salariés d'une entité faisant partie du groupe Vivendi pendant la période de souscription d'une offre aux salariés et qui satisfont aux autres critères d'emploi (les « salariés admissibles ») pourront participer à l'offre aux salariés en question.
7. Le compartiment 2022 a été établi en vue de mettre en œuvre l'offre aux salariés 2022. Le fonds a été établi en vue de mettre en œuvre les offres aux salariés de façon générale. Il n'y a aucune intention que le compartiment 2022 ou le fonds devienne un émetteur assujéti en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada. Il n'y a aucune intention qu'un compartiment qui sera établi aux fins de la mise en œuvre des offres aux salariés pour les années subséquentes devienne un émetteur assujéti en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.
8. Le fonds et le compartiment 2022 sont inscrits auprès de l'AMF de France et approuvés par cette dernière. On prévoit que chaque compartiment établi en vue de mettre en œuvre les offres aux salariés pour les années subséquentes sera inscrit auprès de l'AMF de France et approuvé par elle.
9. Aux termes de la formule à levier, chaque offre aux salariés sera effectuée de la manière suivante :
  - a) Les participants canadiens souscriront des parts, et le compartiment pertinent souscrira ensuite des actions pour le compte des participants canadiens, à l'aide de la contribution du salarié (comme ce terme est défini ci-après) et d'un certain financement mis à disposition par la Société Générale (la « banque »), laquelle est une banque régie par le droit français.
  - b) Le prix de souscription sera l'équivalent en dollars canadiens de la moyenne du cours d'ouverture de l'action (exprimé en euros) sur Euronext Paris pendant les 20 jours de bourse

précédant la date d'établissement du prix de souscription (le « prix de référence »), moins une décote spécifiée sur le prix de référence.

- c) Les participants canadiens contribueront 10 % du prix de chaque action (exprimé en euros) (la « contribution du salarié ») au compartiment pertinent. Le compartiment pertinent conclura un contrat de swap (le « contrat de swap ») avec la banque. Aux termes du contrat de swap, la banque contribuera 90 % du prix de chaque action (exprimé en euros) devant être souscrite par le compartiment pertinent (la « contribution de la banque »). Le compartiment pertinent affectera les espèces reçues de la contribution du salarié et de la contribution de la banque à la souscription d'actions.
- d) Chaque participant canadien recevra des parts dans le compartiment qui lui donneront droit au montant en euros de la contribution du salarié et à un multiple de la hausse moyenne (comme ce terme est défini ci-après) du cours de l'action souscrite pour son compte.
- e) Aux termes du contrat de swap, le compartiment pertinent remettra à la banque un montant correspondant au montant net des dividendes versés sur les actions détenues dans ce compartiment.
- f) Les parts seront assujetties à une période de détention d'environ cinq ans (la « période de blocage »), sous réserve de certaines exceptions adoptées à l'égard d'une offre aux salariés (comme un décès, une invalidité ou une cessation d'emploi).
- g) Dans l'éventualité d'un déblocage anticipé découlant du fait qu'un participant canadien se prévaut de l'une des exceptions à la période de blocage (un « rachat anticipé »), le participant canadien peut demander de faire racheter ses parts du compartiment pertinent selon la formule de rachat (comme ce terme est défini ci-après).
- h) À la fin de la période de blocage pertinente, le compartiment pertinent devra à la banque un montant correspondant à la valeur marchande des actions détenues dans le compartiment pertinent (calculée conformément aux modalités du contrat de swap), moins :
  - i. la totalité des contributions des salariés, plus le plus élevé des montants suivants :
    - 1) un taux de rendement annuel garanti sur les contributions des salariés; ou
    - 2) un multiple du pourcentage de participation (comme ce terme est défini ci-après) multiplié par le quotient que l'on obtient en divisant le prix de référence par la hausse moyenne des actions, s'il en est, puis multiplié par la différence entre la hausse moyenne et le prix de référence (le « montant de l'augmentation »).
      - A) Le « pourcentage de participation » sera établi pour l'offre pertinente et communiqué aux participants canadiens avant que leurs souscriptions soient définitives.
      - B) La « hausse moyenne » sera établie en fonction de la moyenne hebdomadaire durant toute la période de blocage. Si un cours de clôture est inférieur au prix de référence, le prix de référence sera alors utilisé.
  - i) Si, à la fin de la période de blocage, la valeur marchande des actions détenues dans le compartiment pertinent est inférieure à 100 % des contributions des salariés, la banque effectuera, conformément aux modalités d'une garantie contenue dans le contrat de swap, une contribution au compartiment pertinent afin de combler le déficit.
  - j) À la fin de la période de blocage pertinente, le contrat de swap prendra fin après le versement du dernier paiement d'échange. Un participant canadien pourra alors demander

de faire racheter ses parts en contrepartie d'espèces ou d'actions dont la valeur correspond à l'ensemble de ce qui suit :

- i) la contribution du salarié du participant canadien;
  - ii) le plus élevé des montants suivants :
    - 1) la quote-part du participant canadien du taux de rendement annuel garanti sur les contributions des salariés;
    - 2) la quote-part du participant canadien du montant de l'augmentation, s'il en est;
 (la « formule de rachat »).
  - k) À la fin de la période de blocage pertinente, sauf si le participant canadien choisit de demander le rachat de ses parts en contrepartie d'actions, le participant canadien recevra automatiquement un rachat de ses parts en contrepartie d'un paiement en espèces.
  - l) Aux termes des modalités de la garantie contenue dans le contrat de swap, un participant canadien sera en droit de recevoir 100 % de sa contribution du salarié (en euros) à la fin de la période de blocage ou au moment d'un rachat anticipé. La société de gestion a le droit d'annuler le contrat de swap (ce qui annulera la garantie) à certaines conditions strictes, lorsqu'il est dans le meilleur intérêt des porteurs de parts de le faire. Si la société de gestion annulait le contrat de swap et qu'il n'était pas dans le meilleur intérêt des porteurs de parts de le faire, les porteurs de parts auraient alors un recours en droit français contre la société de gestion. Un participant canadien ne sera en aucun cas tenu de contribuer un montant excédant sa contribution du salarié.
  - m) Dans l'éventualité d'un rachat anticipé, un participant canadien peut demander de faire racheter ses parts du compartiment pertinent. La valeur de ses parts sera calculée conformément à la formule de rachat. L'augmentation de la valeur des actions, s'il en est, par rapport au prix de référence, sera établie conformément à des règles semblables à celles appliquées au rachat à la fin de la période de blocage, mais elle sera établie plutôt par rapport à la valeur des actions à la date du rachat anticipé.
  - n) Le nombre maximal total d'actions qui peuvent être souscrites par les salariés admissibles dans le cadre de l'offre aux salariés 2022 est 7 000 000 (la « taille maximale du placement »). Une taille maximale du placement distincte peut s'appliquer aux offres aux salariés subséquentes. Si les souscriptions reçues des salariés admissibles dans le cadre de l'offre aux salariés donnent lieu à une acquisition d'actions par le fonds en excédant de la taille maximale du placement, une réduction sera appliquée aux souscriptions de la manière suivante :
    - a) un seuil de souscription individuel, correspondant à la taille maximale du placement, divisée par le nombre de participants à l'offre aux salariés, est défini (le « seuil de souscription individuel »). Les souscriptions seront acceptées intégralement de chaque souscripteur jusqu'au seuil de souscription individuel;
    - b) le nombre restant d'actions pouvant être souscrites sera établi, et un ratio de réduction sera calculé et appliqué, au pro rata, aux souscriptions excédant le seuil de souscription individuel, de façon à ramener le nombre total d'actions souscrites dans le cadre de l'offre aux salariés sous la taille maximale du placement.
10. Aux fins fiscales fédérales canadiennes, un participant canadien devrait être réputé recevoir tous les dividendes versés sur les actions financées par la contribution du salarié ou la contribution de

la banque, au moment où ces dividendes sont versés au compartiment pertinent, nonobstant le fait que les participants canadiens ne recevront pas réellement ces dividendes.

11. La déclaration de dividendes sur les actions (dans le cours normal des affaires ou autrement) est déterminée par les actionnaires du déposant suivant la proposition du conseil d'administration du déposant. Le déposant ne s'est aucunement engagé envers la banque quant à un versement minimum de dividendes pendant la période de blocage.
12. Étant donné qu'au moment de la décision d'investissement initiale quant à la participation à une offre aux salariés, les participants canadiens ne seront pas en mesure de quantifier les impôts éventuels qu'ils auront à payer relativement à cette participation, le déposant ou ses entités apparentées locales sont prêts à indemniser chaque participant canadien pour les coûts fiscaux associés au versement de dividendes excédant un montant de 100 euros par année civile par action pendant la période de blocage, de façon à ce que, dans tous les cas, un participant canadien soit en mesure, au moment de la décision d'investissement initiale, de déterminer l'impôt maximal qu'il aura à payer relativement aux dividendes reçus par le compartiment pertinent pour son compte aux termes d'une offre aux salariés.
13. Au moment du règlement des obligations du compartiment pertinent aux termes du contrat de swap, le participant canadien réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) en raison de sa participation au contrat de swap, dans la mesure où les montants reçus de la banque par le compartiment pertinent, pour le compte du participant canadien, sont supérieurs (ou inférieurs) aux montants payés à la banque par le compartiment, pour le compte du participant canadien. Tout montant de dividendes payés à la banque aux termes du contrat de swap servira à réduire le montant de tout gain en capital (ou augmentera le montant de toute perte en capital) que le participant canadien aurait autrement réalisé (ou subie). Les pertes en capital subies (ou gains en capital réalisés) par un participant canadien peuvent généralement être compensées (ou diminués) par tout gain en capital réalisé (ou toute perte en capital subie) par le participant canadien lors de la disposition des actions, conformément aux règles et aux conditions de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) ou d'une loi provinciale comparable (selon le cas).
14. En vertu du droit français, un FCPE est une entité à responsabilité limitée. Le portefeuille du compartiment sera composé presque exclusivement des actions, ainsi que des droits et des obligations connexes aux termes du contrat de swap. Le compartiment pourrait également détenir des espèces ou des quasi-espèces dans l'attente d'un investissement dans les actions ou afin de faciliter les rachats de parts.
15. La société de gestion est une société de gestion de portefeuille régie par les lois de France. La société de gestion est inscrite auprès de l'AMF de France à titre de gestionnaire de placements et se conforme aux règles de l'AMF de France. La société de gestion est tenue d'agir dans le meilleur intérêt des participants canadiens et est responsable, conjointement et solidairement avec le dépositaire (comme ce terme est défini ci-après), envers eux de toute violation des règles et des règlements régissant le FCPE ou de toute opération avec apparentés ou négligence. La société de gestion n'est pas et n'a pas l'intention de devenir un émetteur assujéti en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.
16. Les activités de gestion de portefeuille de la société de gestion relatives à une offre aux salariés et au compartiment sont limitées à la souscription d'actions auprès du déposant, à la vente de ces actions au besoin afin de financer les demandes de rachat, à l'investissement des espèces disponibles dans des quasi-espèces et aux activités pouvant s'avérer nécessaires pour donner effet au contrat de swap.
17. La société de gestion est également responsable de préparer les documents comptables et de publier des documents d'information périodiques à l'égard du compartiment pertinent. Les activités de la société de gestion n'auront pas d'incidence sur la valeur des actions.

18. Les entités faisant partie du groupe Vivendi, les fonds et la société de gestion, ainsi que tout administrateur, dirigeant, salarié, mandataire ou représentant de ceux-ci n'offriront pas de conseils en matière de placements aux salariés canadiens à l'égard d'un investissement dans les actions ou les parts.
19. Aucune des entités faisant partie du groupe Vivendi, ni les fonds ni la société de gestion ne sont en défaut à l'égard de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.
20. Les actions émises dans le cadre d'une offre aux salariés seront déposées dans le compartiment pertinent par l'intermédiaire de la Société Générale (le « dépositaire »), une importante banque commerciale française assujettie à la législation bancaire française.
21. La participation à une offre aux salariés se fait sur une base volontaire et les salariés canadiens ne seront pas incités à participer à une offre aux salariés en vue d'obtenir un emploi ou de conserver leur emploi.
22. Le montant total que peut investir un salarié canadien aux termes d'une offre aux salariés doit être d'un minimum de 500 \$ canadiens et ne peut excéder le moindre de (i) 2,5 % de sa rémunération annuelle brute estimée en 2021 (ou estimée en 2022, si elle est alors plus élevée) et (ii) 4 000 \$ canadiens. Pour les offres aux salariés subséquentes, le montant total qu'investit un salarié canadien sera basé sur le plus élevé de (i) sa rémunération annuelle brute pour l'année civile se terminant avant l'année au cours de laquelle l'offre aux salariés est réalisée, ou (ii) sa rémunération annuelle brute estimée pour l'année civile au cours de laquelle l'offre aux salariés est réalisée.
23. Les actions et les parts ne sont actuellement pas inscrites à la cote d'une bourse au Canada, et il n'y a actuellement aucune intention de les y inscrire. Comme il n'existe aucun marché pour les actions ou les parts au Canada et qu'un tel marché n'est pas susceptible de se développer, les participants canadiens effectueront les premières opérations visées sur les actions ou les parts par l'entremise d'une bourse à l'extérieur du Canada, conformément aux règles et règlements de celle-ci.
24. Le déposant retiendra les services d'un courtier en valeurs mobilières inscrit à titre de courtier en valeurs aux termes de la législation en valeurs mobilières de l'Ontario afin qu'il conseille les salariés canadiens qui résident dans ce territoire et qui démontrent de l'intérêt à l'égard d'une offre aux salariés et afin qu'il détermine, conformément aux pratiques de l'industrie, si un investissement dans une offre aux salariés convient à chacun de ces salariés canadiens en fonction de leur situation financière particulière.
25. Les employés canadiens recevront électroniquement une trousse de renseignements en français ou en anglais, selon leur préférence, qui comprendra une description des modalités de l'offre aux salariés pertinente ainsi qu'une description des incidences fiscales canadiennes de la souscription et de la détention des parts et du rachat de ces parts à la fin de la période de blocage. Les participants canadiens auront accès au Document d'Enregistrement Universel du déposant déposé auprès de l'AMF de France relativement aux actions et pourront obtenir un exemplaire des règlements du compartiment pertinent et du fonds. Les salariés canadiens pourront également accéder à des exemplaires des documents d'information continue du déposant qui sont fournis aux porteurs des actions. Les participants canadiens recevront un état initial des titres qu'ils détiennent aux termes de l'offre aux salariés ainsi qu'un état mis à jour au moins une fois par année.
26. Pour l'offre aux salariés 2022, il y avait environ 476 salariés admissibles résidant au Canada, dont le plus grand nombre réside dans la province de Québec (environ 377) et le reste en Ontario (environ 99), ce qui représente au total environ 1,33 % du nombre de salariés du groupe Vivendi à l'échelle mondiale ayant le droit de participer à l'offre aux salariés 2022.

27. À la date des présentes et compte tenu de toute offre aux salariés, le déposant est et sera un « émetteur étranger » selon la définition de ce terme donnée au paragraphe 2.15(1) du *Règlement 45-102 sur la revente de titres*, RLRQ, c. V-1.1, r. 20 (le « Règlement 45-102 ») et au paragraphe 2.8(1) de l'Ontario Securities Commission Rule 72-503 – Distributions Outside Canada (l'« OSC Rule 72-503 »).

### Décision

Chacun des décideurs estime que la décision respecte les critères prévus par la législation qui lui permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée aux conditions suivantes :

- a) à l'égard de l'offre aux salariés 2022 :
  - i) l'exigence de prospectus s'applique à la première opération visée sur les parts ou les actions acquises par des participants canadiens aux termes de la présente décision, sauf si les conditions ci-après sont réunies :
    - 1) l'émetteur du titre était un émetteur étranger à la date du placement, au sens donné à ce terme au paragraphe 2.15(1) du Règlement 45-102 et au paragraphe 2.8(1) de l'OSC Rule 72-503;
    - 2) l'émetteur du titre :
      - A) soit n'était pas émetteur assujéti dans un territoire du Canada à la date du placement;
      - B) soit n'est pas émetteur assujéti dans un territoire du Canada à la date de l'opération visée;
    - 3) la première opération visée est effectuée :
      - A) soit sur une bourse ou un marché à l'extérieur du Canada;
      - B) soit avec une personne à l'extérieur du Canada;
- b) pour toute offre aux salariés pour une année subséquente effectuée aux termes de la présente décision au cours des cinq années à compter de la date de celle-ci, pourvu que :
  - i) les déclarations, autres que celles qui figurent aux paragraphes 4, 9(n) et 26, demeurent véridiques et exactes à l'égard de cette offre aux salariés pour une année subséquente, et
  - ii) les conditions énoncées au paragraphe a) ci-dessus soient remplies à la date de tout placement d'un titre aux termes de cette offre aux salariés pour une année subséquente (modifiées de telle sorte que toutes les mentions dans ceux-ci du compartiment 2022 et de l'offre aux salariés 2022 renvoient au compartiment pertinent et à l'offre aux salariés pour une année subséquente pertinente, respectivement);
- c) dans la province d'Ontario, la dispense de prospectus susmentionnée, visant la première opération visée sur des parts ou des actions acquises par des participants canadiens aux termes de la présente décision, ne s'applique pas à une opération ou série d'opérations comprise dans un plan ou un stratagème qui vise à éviter les obligations de prospectus en lien avec une opération visée avec une personne ou une société au Canada.

Benoît Gascon  
 Directeur principal du financement des sociétés

Décision n°: 2022-FS-0107

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

### 6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

#### SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Advent International GPE X-A SCSp	2022-04-28	54 000 000 \$
Advent International GPE X-G Limited Partnership	2022-04-28	134 400 000 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Antofagasta Plc	2022-05-13	582 885 \$
BlackRock Asia Property Fund V Feeder (1) S.A. SICAV-RAIF	2022-05-10	2 947 141 \$
BlackRock Private Opportunities Fund IV (Cayman), L.P.	2022-05-10	66 454 \$
Blackstone Growth II L.P.	2022-05-06	45 087 000 \$
Cintas Corporation No. 2	2022-05-03	2 568 835 \$
DMG Mechanical Reinsurance SCC	2020-12-31	9 549 \$
DMG Mechanical Reinsurance SCC	2021-06-30	9 296 \$
DMG Mechanical Reinsurance SCC	2021-08-31	9 463 \$
EQT X (No.1) EUR SCSp	2022-04-28	47 169 500 \$
Francisco Partners VII-A, L.P.	2022-04-28	25 658 000 \$
Frontier Communications Holdings, LLC	2022-05-12	82 145 700 \$
Global Energy & Power Infrastructure Fund II, L.P.	2022-05-18	242 967 \$
Harvest Partners IX (Parallel), L.P.	2022-04-29	11 512 800 \$
JP Morgan Chase & Co.	2022-04-26	740 946 300 \$
KKR CLO 41 Ltd	2022-03-25	345 055 \$
Learn Capital Fund V Early, L.P.	2022-05-02	1 934 250 \$
Master Credit Card Trust II	2022-03-29	110 000 000 \$
OrbiMed Asia Partners V, L.P.	2022-04-29	2 984 374 \$
OrbiMed Private Investments IX, LP	2022-04-29	7 461 574 \$
Platinum Equity Capital Partners VI, L.P.	2022-05-06	231 876 000 \$
Round Hill Music Royalty Fund III Plus LP	2021-05-07	18 580 000 \$
RoundTable Healthcare Partners VI, L.P.	2022-05-02	5 160 000 \$
Ryder System, Inc.	2022-05-17	2 566 004 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Silver Lake Partners VII, L.P.	2022-05-06	122 379 000 \$
TPG Healthcare Partners II, L.P.	2022-05-02	64 475 000 \$
TPG Partners IX, L.P.	2022-05-02	341 717 500 \$
VICI Properties L.P.	2022-04-29	51 076 435 \$
VICI Properties L.P.	2022-04-29	51 168 000 \$
Vistra Operations Company LLC	2022-05-13	34 920 874 \$
Wells Fargo & Company	2022-04-27	718 000 000 \$
West Street Offshore Infrastructure Partners IV, L.P.	2022-05-17	1 283 400 \$
WestCap Strategic Operator Fund II Offshore, LP	2022-05-16	45 108 000 \$

#### SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

#### 6.6.4 Refus

Aucune information.

#### 6.6.5 Divers

##### Premium Brands Holdings Corporation

Vu la demande présentée par Premium Brands Holdings Corporation (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 25 mai 2022 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents suivants qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 30 mai 2022, ainsi que toute modification de celui-ci (la « dispense demandée ») :

1. les états financiers annuels audités pour l'exercice terminé le 25 décembre 2021, ainsi que le rapport de gestion annuel correspondant;
  2. le rapport financier intermédiaire pour la période intermédiaire terminée le 26 mars 2022, ainsi que le rapport de gestion intermédiaire correspondant;
  2. la notice annuelle pour l'exercice terminé le 25 décembre 2021;
  3. la circulaire de sollicitation de procurations datée du 21 mars 2022;
- (collectivement, les « documents visés »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient établis en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié définitif.

Fait le 27 mai 2022.

Patrick Théorêt  
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2022-FS-0110

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).